

Ordonnance

du 14 novembre 2005

Entrée en vigueur :

01.01.2006

modifiant le règlement sur l'exercice des droits politiques

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 16 mars 2005 introduisant les droits politiques des étrangers et des Suisses de l'étranger;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 10 juillet 2001 sur l'exercice des droits politiques (REDP; RSF 115.11) est modifié comme il suit:

Art. 1 titre médian et al. 1

Tenue (art. 2a al. 2 et art. 4 LEDP)

¹ Le registre électoral est tenu sous la forme de fichiers informatiques. Il est établi sur la base des données du « contrôle des habitants » ainsi que sur celle des listes communiquées à la commune par le Service de la population et des migrants.

Art. 2 Mentions (art. 4 LEDP)

Le registre électoral comprend pour chaque personne les indications suivantes:

- a) nom et prénom ;
- b) date de naissance ;
- c) communes et cantons d'origine ou, pour les personnes de nationalité étrangère, pays d'origine ;
- d) sexe ;
- e) adresse ;

- f) date du dépôt des papiers de légitimation ;
- g) mention des matières (fédérale, cantonale et/ou communale) dans lesquelles la personne a l'exercice des droits politiques ;
- h) langue de réception du matériel de vote (art. 12 al. 3 LEDP).

Art. 2a (nouveau) Doutes concernant la citoyenneté active de la personne étrangère (art. 2a al. 2 LEDP)

¹ En cas de doutes concernant la citoyenneté active d'une personne étrangère, la commune lui fait parvenir un questionnaire sur lequel elle doit indiquer les différentes communes suisses où elle a habité précédemment, avec les dates y relatives.

² La personne étrangère remplit le questionnaire et le renvoie au secrétariat communal dans le délai qui lui est imparti par la commune.

³ Si des investigations supplémentaires se révèlent nécessaires ou si la personne dont la qualité est en doute n'a pas répondu dans le délai fixé, la commune peut la convoquer pour une audition.

⁴ La commune peut aussi se renseigner directement auprès des autres communes concernées ou auprès du Service de la population et des migrants.

Art. 2b (nouveau) Attestation d'inscription au registre électoral (art. 2a al. 3 LEDP)

Lorsqu'une personne étrangère inscrite au registre électoral quitte la commune, elle reçoit un écrit intitulé «Attestation d'inscription au registre électoral de la commune de ...», qui comprend toutes les indications la concernant portées sur le registre électoral en vertu de l'article 2.

Art. 9 al. 1 let. h (nouvelle)

[¹ Le certificat de capacité civique, établi sous forme d'enveloppe, comprend les mentions suivantes :]

- h) la mention des matières (fédérale, cantonale et/ou communale) dans lesquelles la personne a l'exercice des droits politiques.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

La Présidente:

R. LÜTHI

La Chancelière:

D. GAGNAUX